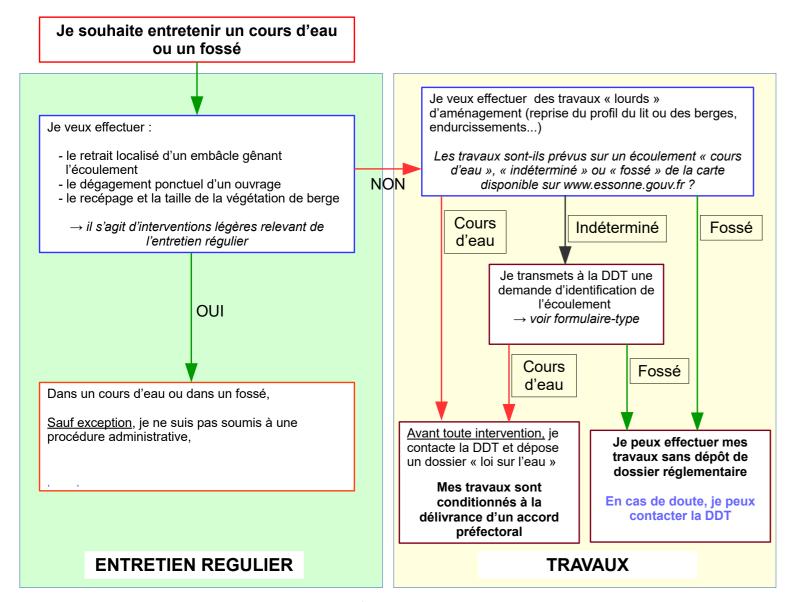
# A retenir:

- Sur les cours d'eau non domaniaux, le propriétaire de parcelles attenantes est propriétaire jusqu'au demi-lit. De ce fait, il bénéficie de droits (utilisation de l'eau à usage domestique...) et de devoirs, notamment l'entretien régulier du cours d'eau.
- Dans un cours d'eau, seuls les travaux répondant à la définition de « l'entretien régulier » léger peuvent s'effectuer sans dossier préalable. Pour les autres travaux relevant d'une procédure réglementaire préalable (notamment talutage des berges, endurcissements...), la constitution d'un dossier spécifique est obligatoire.
- Avant d'entreprendre des travaux ne répondant pas à la définition « d'entretien régulier », il faut s'assurer que l'écoulement n'est pas en réalité un cours d'eau.

# Comment procéder?



### Contact

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE TSA 71103

> Service Environnement – Bureau de l'Eau Boulevard de France – 91 012 ÉVRY Cedex Tel : 01 60 76 33 88

Mél: ddt-se-be@essonne.gouv.fr

# VOUS ÊTES RIVERAIN D'UN COURS D'EAU OU D'UN FOSSÉ EN ESSONNE ET VOUS VOULEZ OU DEVEZ L'ENTRETENIR



Entretien régulier ou travaux plus conséquents...

Fossé ou cours d'eau...

...un cadre réglementaire et des pratiques adaptés.







# COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

# Quelles différences?

- Le fossé est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux d'écoulement.
- Le **cours d'eau** permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais abrite aussi des habitats naturels d'espèces aquatiques (poissons, invertébrés, plantes aquatiques...). Il n'est pas forcément en eau toute l'année. Il est soumis à la loi sur l'eau.

Le plus souvent, les fossés rejoignent des cours d'eau et ont donc un impact sur la qualité des eaux et le débit de ces derniers.

# Selon quels critères puis-je savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé?

Il n'est pas toujours évident de distinguer un fossé d'un cours d'eau sur le terrain.

### Un cours d'eau est caractérisé par :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'alimentation par une source ;
- l'écoulement d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Certains critères biologiques (présence d'habitats pour la vie aquatique,

d'invertébrés, etc.) peuvent être utilisés en complément. Le service police de l'eau de la DDT 91 et l'OFB sont compétents pour vous aider à expertiser la nature précise d'un écoulement.

# Puis-je m'appuyer sur des cartes pour connaître les cours d'eau du département ?

Une carte, disponible sur le site internet des services de l'État en Essonne (<u>http://www.essonne.gouv.fr</u>) <sup>(1),</sup> permet d'identifier les cours d'eau et les autres éléments du réseau hydrographique.

Si l'élément du réseau hydrographique qui intéresse n'est pas représenté sur la carte, il convient de vous adresser à la DDT.

# LES QUESTIONS À SE POSER AVANT D'ENGAGER DES TRAVAUX

# Mon projet : simple entretien ou travaux « lourds » d'aménagement ?

 L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente. Il s'agit d'interventions fréquentes (annuelles parfois) d'enlèvement des débris et atterrissements, flottants ou non, et d'élagage ou recépage de la végétation des rives. Il convient alors de respecter les bonnes pratiques d'entretien.



• Les interventions plus importantes sur le lit ou sur les berges sont des travaux d'aménagement. Le recours à ces travaux traduit le plus souvent un dysfonctionnement de l'écoulement. Un entretien régulier selon des pratiques adaptées permet de limiter le recours à de telles interventions.

# Quelles sont les procédures ?

Pour l'entretien régulier

Selon l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

« ...L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...]. »

Les opérations légères et régulières d'entretien, telles que définies par cette réglementation, ne sont pas soumises à des procédures.

Les syndicats de rivière sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute question relative à l'entretien des cours d'eau (1).

- Pour les travaux d'aménagement
  - → Dans un fossé, les travaux ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau sauf dans quelques cas particuliers : impact sur une zone humide ou une zone de frayère, création d'un réseau de drainage sur un bassin versant supérieur à 20 ha. De même que lorsque le projet affecte des espèces protégées, s'il



se situe en zone Natura 2000, en site classé ou en site inscrit, certaines réglementations environnementales s'appliquent.

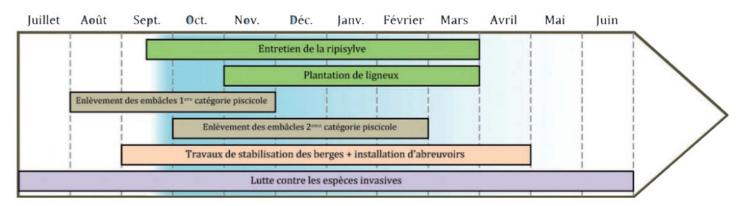
Vous devez alors solliciter une autorisation (ou déclaration) auprès de

la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Il convient dans tous les cas de privilégier les travaux d'entretien courants pour éviter le recours à des travaux lourds.

→ Dans un cours d'eau, les travaux d'aménagement, même mineurs, doivent en général être encadrés par une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration.

### Périodes d'intervention conseillées pour l'entretien des cours d'eau :



# QUESTIONS FRÉQUENTES SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

### Le curage d'un cours d'eau constitue-t-il une opération d'aménagement ?

Oui, s'il consiste à recalibrer par approfondissement et/ou élargissement.

Non, s'il consiste à enlever des atterrissements sans modification du profil d'équilibre du cours d'eau. Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

# Est-ce à une collectivité ou un syndicat de rivière d'intervenir pour l'entretien ?

Certains syndicats de rivière coordonnent un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau déclaré d'intérêt général. Ils peuvent alors, s'ils le jugent nécessaire, se substituer aux propriétaires riverains pour maintenir voire améliorer la qualité des cours d'eau, et contribuer à la protection contre des inondations. Cela ne retire en rien les devoirs du propriétaire vis-à-vis de l'entretien régulier du cours d'eau.

# Si j'ai besoin de faire plus que de « l'entretien régulier » sur un écoulement, que dois-je faire ?

Je m'adresse au service police de l'eau de la DDT pour présenter mon projet et au besoin faire caractériser l'écoulement, à l'aide du formulaire<sup>(1)</sup>. Dans le cas d'un cours d'eau, il y a de fortes chances que des travaux d'aménagement soient soumis à procédure loi sur l'eau de type « déclaration » ou « demande d'autorisation » en fonction de leur nature et de leur importance.

Le temps de préparation du dossier loi sur l'eau et son instruction par les services de l'Etat peuvent prendre un certain temps selon sa complexité. Pensez à planifier ces projets le plus tôt possible.

Selon les cas, le recours à un bureau d'études pourra être utile pour constituer les dossiers réglementaires.

# Que se passe-t-il si je fais (ou fais faire) des travaux sans respecter la loi?

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et celle qui les a commandés s'exposent à des poursuites administratives et/ou judiciaires.

- (1) Documents disponibles sur le site internet des Services de l'État en Essonne (<a href="http://www.essonne.gouv.fr">http://www.essonne.gouv.fr</a>), rubrique Actions de l'État > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Cartographie et identification des cours d'eau :
  - → Cartographie du réseau hydrographique
  - → Formulaire de demande d'avis sur la nature de l'écoulement
  - → La présente plaquette d'information
  - → Coordonnées des syndicats de rivière